

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

RELATIVE AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET AUX SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES - (N° 4044)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL15

présenté par
Mme Rabault

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

I. – La section II du chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complétée par un article 244 *quater* Y ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* Y. – Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *terdecies* à 44 *quindecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal aux dépenses de formation de leurs salariés effectuées en application du 8° de l'article L. 5151-9 du code du travail, dans sa version issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. »

II. – Le code du travail, dans sa version issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, est ainsi modifié :

1° L'article L. 5151-9 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° L'activité de sapeur-pompier volontaire au sens des articles L. 723-3 et suivants du code de la sécurité intérieure » ;

2° L'article L. 5151-11 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Par les employeurs, pour les activités mentionnées au 8° du même article L. 5151-9 ».

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes pour l'État et les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli par rapport au n° XXX.

Est proposée ici la reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires parmi les intervenants éligibles au compte d'engagement citoyen, et donc de leur accorder des heures de formation.

L'amendement propose de leur accorder au titre de cette activité 20 heures de formation, pareillement aux autres activités d'intérêt général visées dans le dispositif.